

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

Direction générale des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires

**Madame Anne VONESCH**  
**Collectif Plein Air**

Service : de la stratégie agroalimentaire et du  
développement durable  
Sous-Direction : de l'organisation économique, des  
industries agroalimentaires et de l'emploi  
Bureau : de la gestion des signes de qualité et de  
l'agriculture biologique  
3, rue Barbet de Jouy  
75349 Paris 07 SP

**« Alsace Nature »**  
**8, rue Adèle Riton**  
**67000 STRASBOURG**

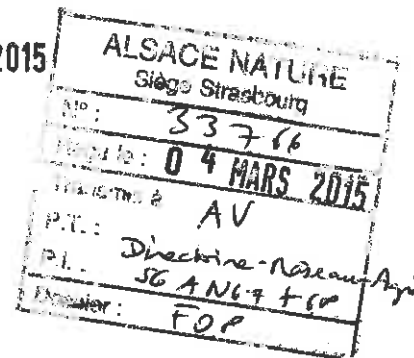
Rédacteur : Anny-Claude Derouen  
Tél : 01 49 55 50 19  
Courriel : anny-claude.derouen@agriculture.gouv.fr

Objet : IGP « Jambon de Bayonne »

Référence : G:\ssadd\sdoeiaebgsqab\4 -  
IGP\DEMANDES IGP\Jambon de Bayonne\Courrier  
Collectif plein air nov2014

Paris, le

**- 2 MARS 2015**



Madame,

Par courrier du 6 novembre 2014, vous avez appelé mon attention sur diverses anomalies que vous avez relevées sur le mode de production de l'indication géographique protégée (IGP) « Jambon de Bayonne ».

Vous indiquez notamment que le site internet du groupement porteur de l'IGP fait état, de façon mensongère, de « petites exploitations », de « contrôles internes et externes » et de « conditions d'élevage exceptionnelles ».

J'ai l'honneur de vous informer que ce site internet a été modifié afin de ne plus mettre l'accent sur certaines conditions d'élevage seulement. Il n'est plus fait mention de petites exploitations, ni de conditions d'élevage exceptionnelles. La référence aux auto-contrôles, aux contrôles internes et aux contrôles externes, conforme aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, est maintenue.

Vous évoquez par ailleurs l'attribution d'aides publiques, notamment d'origine européenne, aux producteurs de l'IGP « Jambon de Bayonne ».

L'attribution de telles aides était en effet autorisée par le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 dit « FEADER » pour financer des campagnes de promotion pour les produits sous signe de qualité. De tels financements peuvent perdurer dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen du 17 décembre 2013, qui a remplacé le règlement de 2005.

L'une des conditions du versement de l'aide est la participation du demandeur à un système de qualité tel que celui instauré par le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012. La dénomination « Jambon de Bayonne » ayant été enregistrée en tant qu'indication géographique protégée par la Commission européenne, rien ne s'oppose à ce que les producteurs qui remplissent également les autres conditions exigées, bénéficient d'aides à ce titre.

Enfin, vous mentionnez des pratiques d'élevage non conformes avec les normes minimales exigées en matière de protection des animaux et de l'environnement.

La protection des porcs en élevage est régie par la directive européenne 2008/120/CE transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs.

Les exigences réglementaires relatives à l'éclairage des animaux ne concernent pas le type (artificiel vs. naturel) mais définissent un seuil d'intensité et une durée minimale d'éclairage : l'absence de fenêtres dans une salle d'engraissement ne constitue donc pas une non-conformité au regard de la réglementation sur la protection animale.

Par ailleurs, bien que la présence de fenêtres ne soit pas réglementairement requise, et dans un souci constant d'amélioration des conditions d'élevage en France, les services d'inspection vétérinaires ont pour instruction de conseiller aux éleveurs de prévoir une source de lumière naturelle lors de la construction de nouveaux bâtiments d'élevage et d'engraissement.

Concernant l'abreuvement, la directive prescrit effectivement un accès permanent à l'eau. Or, dans les conduites d'élevage porcin ayant investi dans des systèmes de machines à soupe, c'est-à-dire qui prévoient de subvenir aux besoins hydriques des animaux lors des repas qui se présentent sous forme de soupe, il n'y a effectivement pas d'abreuvoir dans les enclos.

Cette non-conformité relevée par les services d'inspection vétérinaires fait l'objet de discussions entre l'administration et la profession et va conduire le MAAF à saisir l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur ce dossier en mars 2015, les professionnels nous demandant un arbitrage scientifique et officiel pour justifier la mise à disposition d'abreuvoirs à des animaux qui s'abreuvent (déjà) via un autre équipement (l'auge, en période de repas).

Concernant l'enrichissement de l'environnement d'élevage par la mise à disposition de matériaux manipulables, la directive prévoit que les "porcs doivent avoir un accès permanent à une quantité suffisante de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation suffisante" puis donne une liste **non fermée** de matériaux. Il n'y a donc pas de matériaux conformes ou non conformes. Il est reconnu que la paille et les autres types de litières (foin, compost...) constitue le matériau idéal, or c'est incompatible avec les systèmes d'élevage sur caillebotis (conséquences sur les voies d'évacuation des effluents qui se bouchent).

Un groupe de travail présidé par la Commission européenne, auquel participe la France, réfléchit actuellement à la conception d'un guide à usage des éleveurs qui proposerait des conseils sur la meilleure manière d'enrichir l'environnement des porcs. L'idée est d'élaborer, entre autre, une liste de matériaux alternatifs aux litières (des objets) satisfaisant les activités de recherche et de manipulation des animaux élevés sur caillebotis.

Un besoin de recherche appliquée pour concevoir de nouveaux matériaux a été identifié et la France soutient, à ce titre et dans un souci d'amélioration des conditions d'élevage, les études en cours. Les premiers résultats sont attendus courant d'année 2015.

Je tiens à vous rappeler que les services vétérinaires départementaux (les directions départementales en charge de la protection des populations - DDecPP) conduisent chaque année des inspections en élevage au titre de la protection animale et les constats de non conformité à la réglementation comme, par exemple l'absence de matériaux d'enrichissement, font l'objet de mesures administratives jusqu'à remise en conformité.

Une inspection ainsi conduite au cours de l'année 2014 dans l'élevage de la SAS Lelay n'a révélé aucune non conformité.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice générale des politiques agricoles,  
agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAND-LANEELLE

Copie DRAAF Alsace

